

N° 486

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1983.

## PROJET DE LOI

*relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. JACQUES DELORS,

Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

---

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Banques et établissements financiers. — Comité de la réglementation bancaire - Comité des établissements de crédit - Commissaires du Gouvernement - Commission bancaire - Compagnies financières - Conseil national du crédit - Crédit-Etablissements de crédit.**

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le système bancaire français a enregistré, depuis la Libération et plus précisément au cours des quinze dernières années, de profondes mutations ; il doit aujourd'hui relever plusieurs défis.

En premier lieu, la banque a fait irruption dans la vie quotidienne des Français et ce, particulièrement, depuis qu'en 1966 l'ouverture des guichets a été libéralisée. Alors qu'à cette date le taux de pénétration du compte de chèque dans la population des ménages n'excédait pas 30 %, il atteint aujourd'hui 93 %.

La banque s'est d'autre part ouverte sur le monde, accompagnant en cela le mouvement général d'interpénétration des économies.

Cette évolution, particulièrement sensible dans les années 1970, peut s'apprécier au regard de plusieurs critères. Il suffit d'en citer deux : les banques françaises, dont trois se situent dans le classement des dix premières banques mondiales, occupent la deuxième place quant à l'étendue de leurs réseaux à l'étranger ; les opérations en devises de nos établissements représentent plus du tiers de leur bilan, 80 % de ces opérations étant effectuées avec des non-résidents.

L'influence du système bancaire sur l'activité économique est devenue déterminante : par la mobilisation et la transformation de l'épargne qu'ils réalisent, les établissements de crédit assurent en effet la couverture d'une part substantielle des besoins de financement des entreprises, des ménages et du secteur public, ce sont eux qui contribuent le plus à la création monétaire ; ils réalisent une fraction croissante des transactions commerciales, ils gèrent enfin la majeure partie des actifs financiers des agents économiques.

A divers titres, le système bancaire est devenu un support privilégié de la politique économique, qu'il s'agisse de maîtriser les grands équilibres — à travers la politique monétaire et du crédit — ou d'assurer le financement des investissements.

Les établissements de crédit se sont engagés dans un processus de modernisation. La pénétration de l'informatique est le premier indice de cette modernisation. Au début ressentie comme une nécessité pour faire face à la complexité et au volume croissant des tâches à accomplir, l'informatique est peu à peu devenue un puissant facteur

d'amélioration de la gestion, à l'intérieur de chaque établissement, dans les rapports avec la clientèle et dans les relations interbancaires, en France comme à l'étranger.

Le second signe de cette modernisation réside dans l'introduction et la maîtrise de techniques financières de plus en plus élaborées répondant principalement aux besoins nouveaux des entreprises : le crédit-bail, l'affacturage, la gestion de trésorerie, l'ingénierie financière...

Dans le même temps la fonction bancaire tendait à une certaine désécialisation. Celle-ci est la résultante directe de la concurrence interbancaire, qui a conduit les établissements de crédit à élargir leur clientèle, notamment de déposants, et à répondre à l'exigence d'un service diversifié. L'expérience de la plupart des pays étrangers comparables à la France montre que cette évolution vers la « banque universelle » a valeur générale et s'inscrit dans une perspective à long terme.

Une telle évolution ne remet nullement en cause le caractère spécifique de certains établissements ou réseaux — et notamment les règles de fonctionnement des établissements mutualistes et coopératifs qui sont fondées sur le sociétariat — ni les vocations particulières, parfois consacrées par la loi, à financer tel secteur de l'économie, tel type d'entreprise ou telle catégorie socioprofessionnelle. Mais elle signifie que le client, quel qu'il soit, demande aujourd'hui à son banquier de lui assurer non plus un simple service de caisse mais une gamme complète de services.

Ces mutations permettent, d'ores et déjà, d'entrevoir les défis auquel notre système bancaire va se trouver confronté dans les années à venir.

Les banques, et au premier chef les banques nationales, doivent tout d'abord répondre dès maintenant aux exigences d'une conjoncture économique troublée et apporter une contribution active aux orientations économiques et sociales tracées par les Pouvoirs publics.

Jamais l'attente de la Nation à l'égard de notre système bancaire n'a été aussi grande. Jamais les banques n'ont été à ce point mobilisées dans le respect de leur autonomie de gestion, pour assurer le succès de la politique de lutte contre le chômage et l'inflation mise en œuvre par le Gouvernement et soutenir les priorités essentielles que sont le retour à l'équilibre extérieur, le redéploiement de notre appareil industriel, la relance de l'investissement productif, la création et le développement de petites et moyennes entreprises performantes, en particulier dans les régions.

Les contraintes internes de gestion ne doivent pas, quant à elles, être sous-estimées.

Ainsi, c'est au moment où s'achève une période marquée par une forte croissance des réseaux bancaires et une politique active de recrutement de personnel que les banques se trouvent confrontées à la révolution télématique.

Par ailleurs — et cette situation n'est en aucune manière propre à la France — notre système bancaire doit faire face au risque croissant d'insolvabilité de certains de ses débiteurs, qu'il s'agisse de pays surendettés ou d'entreprises en difficulté.

La réponse à ces défis de grande ampleur impliquera, à n'en pas douter, une transformation progressive du métier de banquier — le conseil et l'assistance, notamment, prenant le pas sur les activités de pure gestion — avec pour corollaire un effort sans précédent de formation professionnelle des agents.

Elle imposera, en outre, aux dirigeants des banques de porter une attention prioritaire à la recherche de la compétitivité et au renforcement de l'assise financière de leur établissement.

\*  
\*\*

Le projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, qui fait l'objet d'une large concertation, s'inscrit dans le droit fil de la réforme bancaire engagée par le Gouvernement dès la promulgation de la loi de nationalisation en février 1982.

Il suffit ici de rappeler les principales orientations de cette réforme :

— la mise en œuvre de la loi de nationalisation, avec en particulier l'aménagement des structures de certaines banques nationales ;

— l'accentuation de l'effort de financement consenti par le système bancaire en faveur de l'investissement productif, de la restructuration de notre appareil industriel et de l'innovation, notamment par apport de fonds propres (création de la S. O. F. A. R. I. S. ; développement des prêts participatifs ; mise en place d'une enveloppe spécifique, désencadrée, de crédits à moyen et long terme à l'investissement...);

— l'accompagnement de l'action menée par les autorités monétaires en faveur de la baisse des taux d'intérêt, du développement d'une épargne stable orientée vers l'investissement, de l'allègement des charges des entreprises et de l'exportation ;

— une plus grande attention portée au traitement des entreprises en difficulté — qui est allée de pair avec la décentralisation des procédures d'intervention des Pouvoirs publics à travers la

création d'échelons régionaux du C. I. R. I. (1) — et le soutien des petites et moyennes entreprises dans les diverses étapes de leur croissance ;

— le développement du dialogue social à l'intérieur même des établissements,

Cœuvre de longue haleine, la réforme bancaire se prolongera par d'autres actions visant plusieurs objectifs : faire évoluer le comportement des banques, notamment dans leurs relations avec les entreprises ; réduire le coût de l'intermédiation bancaire afin de peser sur le coût du crédit ; préciser dans un cadre pluriannuel la vocation des compagnies financières nationales ; développer la participation des banques à l'animation régionale ; mieux prendre en compte les problèmes de vie quotidienne (par exemple, ceux liés à l'utilisation du chèque, pour lesquels une Commission d'Etude a été mise en place).

\*  
\*\*

C'est dans ce contexte que se situe le présent projet de loi dont l'ambition est de rénover le cadre juridique et institutionnel dans lequel s'insèrent l'activité des établissements de crédit comme l'action des autorités monétaires et de contrôle.

La législation applicable aux établissements de crédit a, en effet, vieilli : elle demeure pour une large part en l'état fixé par des textes datant de la première moitié du xx<sup>e</sup> siècle, voire de la fin du siècle dernier. A titre d'exemple : 1894 et 1920 pour le Crédit Agricole, 1917 et 1936 pour les Banques Populaires, 1938 pour le Crédit Coopératif, 1941 et 1945 pour les banques inscrites et les établissements financiers.

Les réformes intervenues depuis la libération n'ont guère modifié l'économie générale de ces textes, même si certaines d'entre elles ont entraîné des conséquences notables sur le fonctionnement du système bancaire et financier ou ont permis de rénover le statut juridique de tel réseau pris isolément.

Surtout, notre législation bancaire ne procède d'aucune vision d'ensemble. Même les lois des 13 juin 1941, 14 juin 1941 et 2 décembre 1945, qui avaient pourtant vocation à s'étendre à la plupart des établissements de crédit, ne s'appliquent en réalité pleinement qu'aux banques inscrites et aux établissements financiers, soit un ensemble qui ne représente guère que 40 % du total des dépôts à vue et des placements liquides ou à court terme et 45 % des crédits à l'économie recensés par le Conseil National du Crédit.

La multiplicité et l'hétérogénéité des statuts juridiques, le manque de cohérence voire les lacunes des textes, leur complexité, sont tels qu'il ne peut y avoir d'unité de conception en ce

(1) Comité interministériel pour la restructuration industrielle.

qui concerne tant la conduite de la politique bancaire que la réglementation et le contrôle des établissements de crédit pris globalement.

A l'instar de ce qui a été fait ces dernières années dans plusieurs grands pays comparés à la France, tels la République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis ou le Canada, il est donc aujourd'hui nécessaire de procéder à la clarification et à la modernisation du cadre juridique dans lequel s'exerce l'activité bancaire.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

\*  
\*\*

1. Le titre I est consacré à la définition des établissements de crédit et aux conditions d'exercice de leur activité. Il est articulé sur deux idées fondamentales : celle d'universalité, dans le respect de l'identité des réseaux et établissements, et celle de modernisation du cadre juridique de l'activité bancaire.

a) Les établissements de crédit y sont définis à partir de leur fonction : la réalisation d'opérations de banque, c'est-à-dire la réception de fonds du public, les opérations de crédits ainsi que l'émission ou la gestion de moyens de paiement. Le projet de loi couvre ainsi l'ensemble des entreprises, organismes et établissements, quel que soit leur statut juridique, qui exercent cette activité à titre de profession habituelle.

Il s'appliquera ainsi aux banques inscrites, établissements financiers, réseaux mutualistes ou coopératifs, sociétés de caution mutuelle, caisses d'épargne, caisses de crédit municipal, sociétés de crédit social, sociétés de développement régional, sociétés de crédit immobilier... ainsi qu'aux grandes institutions financières telles que le Crédit Foncier de France, le Crédit National ou la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Seuls échapperont à la loi le Trésor, la Banque de France, les Services financiers de la Poste (1) et la Caisse des Dépôts et Consignations. Sous réserve des adaptations nécessaires, les Pouvoirs publics pourront toutefois étendre certaines dispositions de la réglementation bancaire (par exemple le régime des taux d'intérêt créditeurs) aux services financiers de la Poste et à la Caisse des Dépôts.

Ce souci d'universalité n'affectera en aucune manière la diversité de notre système bancaire ni les équilibres existants entre les différents réseaux. Dans le même esprit, il préservera les responsabilités d'orientation et de tutelle qui appartiennent en propre aux Pouvoirs publics.

(1) Essentiellement le Service des chèques postaux et la Caisse Nationale d'Epargne.

C'est ainsi que chaque établissement sera classé dans une catégorie juridique adaptée à sa situation actuelle tout en ménageant les possibilités d'évolution. Le projet de loi distinguera à cet effet : les banques, les banques coopératives ou mutualistes, les caisses d'épargne ou de crédit municipal, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées.

Seules les trois premières catégories énumérées ci-dessus seront autorisées, d'une manière générale, à collecter des dépôts à vue ou à moins de deux ans.

b) Sous l'effet conjugué des bouleversements technologiques, des besoins nouveaux de la clientèle, qu'il s'agisse des particuliers ou des entreprises, et de la concurrence entre les établissements, le métier de banquier est en pleine mutation.

Le projet de loi prend en compte et tend à faciliter ces évolutions, à plusieurs titres :

— la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement est reconnue comme une opération de banque, au même titre que la collecte de dépôts ou l'octroi de crédits. Il s'agit ici de donner aux autorités monétaires les moyens juridiques d'éviter que le développement accéléré — et d'ailleurs souhaitable — des nouveaux moyens de paiement et notamment de la « monnaie électronique », ne se fasse dans le désordre ;

— la définition des opérations de crédit sera extensive et inclura notamment des techniques telles que le crédit-différé, le crédit-bail, et plus généralement, la location assortie d'une option d'achat, l'affacturage et tout procédé de mobilisation de créances existant ou à créer ;

— la vocation des établissements de crédit à fournir à leur clientèle une gamme de services diversifiée est confirmée par une habilitation générale à effectuer toutes opérations connexes à ce qui constitue le cœur de l'activité bancaire (par exemple, les opérations de change, la location simple pour les établissements de crédit-bail...). L'accent est mis en particulier sur le conseil et l'assistance aux entreprises en création ou en développement : gestion et ingénierie financière, exportation, implantation à l'étranger... ;

— les établissements de crédit pourront, plus aisément qu'aujourd'hui, diversifier leurs activités dans des secteurs non bancaires (1), étant précisé que les limites de ces interventions seront clairement définies. Elles devront en particulier conserver un caractère limité et ne pas fausser le jeu de la concurrence.

---

(1) Par exemple la vente de produits d'assurance ou de capitalisation.

Cet effort de modernisation trouve son prolongement dans la mise en conformité définitive de notre droit interne avec les prescriptions de la première directive C. E. E. de coordination des législations bancaires du 12 décembre 1977, qui concerne pour l'essentiel, la définition des critères d'agrément : exigence d'un capital minimum et de deux dirigeants ayant l'honorabilité et l'expérience professionnelle requises ; suppression de toute référence à la notion de « besoins économiques généraux ou locaux ».

c) D'autre part, le texte qui vous est soumis consacre l'existence des organes centraux mutualistes ou coopératifs et des caisses d'épargne (1), en les confirmant dans la fonction de coordination et de contrôle qu'en règle générale la loi leur a confiée.

Naturellement, il ne modifie pas la répartition des attributions qui existe à l'intérieur de certains réseaux entre les organes centraux et les fédérations ou associations professionnelles.

Quant à l'articulation de leurs compétences avec celles des comités émanant du Conseil National du Crédit, et de la Commission bancaire, elle a été définie dans des conditions qui préservent l'autorité des organes centraux. Les textes législatifs et réglementaires propres à chacun des réseaux ne sont naturellement modifiés que dans la mesure strictement nécessaire à leur mise en harmonie avec la loi relative aux établissements de crédit.

d) La logique du projet de loi conduit à préconiser l'affiliation — au second degré — de l'ensemble des établissements de crédit à une même association professionnelle afin de donner au concept de « communauté bancaire » le contenu qui lui fait aujourd'hui défaut dans notre pays.

Il s'agira d'une structure souple, de nature confédérale sans aucune prérogative de droit public mais ayant un rôle important à jouer : représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des Pouvoirs publics, information de ses adhérents et du public, étude de toute question d'intérêt mutuel et élaboration de recommandations, le cas échéant gestion de services communs à la Profession.

Les compétences exactes de cette Association seront définies par accord entre les diverses instances de représentation de la Profession existant à l'heure actuelle (notamment l'Association Française des Banques et l'Association Professionnelle des Etablissements financiers) dont l'existence n'est naturellement pas remise en cause.

---

(1) Il s'agit de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, de la Chambre Syndicale des Banques Populaires, de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, de la Caisse Centrale de Crédit Coopératif, de la Fédération Centrale du Crédit Mutuel Agricole et Rural et du Centre National des Caisses d'épargne et de prévoyance.

La constitution de cette Association ne modifiera pas davantage les pratiques en vigueur en matière de négociations salariales.

2. Le titre II du projet de loi est consacré à la rénovation des institutions chargées de trois fonctions essentielles pour la régulation de notre système bancaire et financier : conseiller les Autorités monétaires sur la politique monétaire et du crédit, réglementer l'activité bancaire, enfin prendre les décisions individuelles qui prolongent cette réglementation.

Créé au lendemain de la Libération avec de très larges pouvoirs, le Conseil National du Crédit n'a pas répondu aux espoirs qui avaient été mis en lui : sa fonction consultative sur la monnaie et le crédit est quasiment tombée en désuétude ; quant à ses pouvoirs en matière de réglementation et de décisions individuelles (agrément, autorisation ou dérogations diverses...), leur exercice a été, en droit ou en fait, assez largement délégué.

a) Le projet de loi prévoit de rendre le Conseil National du Crédit à sa mission consultative sur toute question relative à la monnaie, au crédit et au fonctionnement du système bancaire et financier.

Cette fonction sera vivifiée et rehaussée : ainsi le Conseil se réunira au moins deux fois par an sous la présidence effective du Ministre de l'Economie et des Finances, pour débattre, notamment sur la base des travaux périodiques de la Commission des Comptes de la Nation, des orientations de la politique monétaire et du crédit. D'autre part l'absence de suppléants imposera aux différentes composantes du Conseil d'être représentées au niveau approprié.

Composé de cinquante et un membres, le Conseil National du Crédit, dont le vice-président sera le Gouverneur de la Banque de France, est démocratisé : il sera ainsi ouvert aux élus de la Nation, aux représentants élus des collectivités territoriales et à l'ensemble des partenaires de la vie économique et financière. Les représentants de l'environnement économique, des organisations syndicales représentatives au niveau national et de la profession bancaire y auront une place prépondérante ; le secteur de l'économie sociale, les déposants et emprunteurs y siègeront en tant que tels.

b) Les autres fonctions seront confiées par la loi à deux comités restreints composés de membres du Conseil National du Crédit :

— la réglementation de l'activité des établissements de crédit est confiée à un Comité de la Réglementation bancaire présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Gouverneur de la Banque de France en étant vice-président. Ses décisions feront l'objet d'une homologation ministérielle.

Le champ de l'activité des établissements de crédit soumis à cette réglementation est sensiblement étendu par rapport à la situation actuelle, comme l'atteste la rédaction de l'article 31 du projet de loi. En particulier, les autorités compétentes disposeront des moyens juridiques de réglementer les conditions des opérations réalisées par les établissements de crédit notamment avec leur clientèle, d'imposer la présentation de leurs comptes sous forme consolidée et de définir les règles destinées à assurer la solvabilité des banques et l'équilibre de leur structure financière.

Le Comité de la Réglementation bancaire reçoit enfin compétence pour définir les instruments et les règles de la politique du crédit : il s'insérera dans le dispositif prévu par la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973, sans que soit modifié l'équilibre, hérité de l'histoire, sur lequel repose la préparation et la conduite de la politique monétaire.

La Banque de France et le Comité des Etablissements de Crédit sont enfin chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre, au jour le jour, des règles générales arrêtées par le Comité de la réglementation bancaire ;

— les décisions individuelles telles que l'agrément, la radiation, l'octroi d'autorisations ou de dérogations prévues par la réglementation en vigueur sont confiées à un Comité des Etablissements de crédit, instance restreinte, présidée par le Gouverneur de la Banque de France et au sein de laquelle le Directeur du Trésor dispose d'un droit d'ajournement sur toute décision.

3. Le titre III, consacré au contrôle des établissements de crédit, prévoit la création d'une Commission bancaire, indépendante et de haut niveau, dotée de pouvoirs renforcés.

a) La nationalisation de la majeure partie des banques inscrites, les risques auxquels se trouve confronté notre système bancaire du fait de la crise économique, et la nécessité de préserver la réputation internationale de notre appareil bancaire, justifient la création d'une autorité de contrôle de haute stature.

Présidée par le Gouverneur de la Banque de France, la Commission bancaire sera composée du Directeur du Trésor, d'un membre du Conseil d'Etat et d'un magistrat de la Cour de Cassation, ainsi que de deux personnalités d'une haute qualification en matière financière.

Ses attributions seront élargies par rapport à celles de l'actuelle Commission de Contrôle des Banques :

— elle exercera son contrôle, sur pièces et sur place, sur l'ensemble des établissements entrant dans le champ de la loi, y compris les compagnies financières ; ce contrôle pourra être effectué sur une base consolidée ;

— ce contrôle portera non seulement sur la stricte application de la réglementation bancaire mais aussi sur la gestion des établissements et les règles de « déontologie » de la profession, ce qui la conduira à exercer une magistrature morale sur la marche générale des établissements de crédit ;

— la Commission disposera d'un « droit de suite », tant en amont qu'en aval de l'établissement vérifié et pourra, dans le cadre de conventions internationales, étendre son contrôle aux agences et filiales implantées à l'étranger d'établissements de crédit de droit français ;

— enfin, la Commission bancaire reçoit une mission d'ordre disciplinaire : elle pourra prendre des sanctions — y compris d'ordre pécuniaire — pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément, à l'encontre des établissements de crédit qui ont enfreint les textes les régissant.

Pour des raisons évidentes d'efficacité, la Commission bancaire exercera sa mission en liaison étroite avec la Banque de France. Elle exercera, en outre, ses attributions dans des conditions qui préservent l'autorité des organes centraux sur leurs réseaux respectifs, qu'ils exercent notamment par l'intermédiaire de leurs propres corps d'inspection.

b) La disparition des banques d'affaires en tant que catégorie juridique entraîne celle des Commissaires du Gouvernement auprès de ces établissements, institués par la loi du 2 décembre 1945.

Toutefois, les Commissaires du Gouvernement sont maintenus auprès des quatre organes centraux existants, et nommés auprès des deux autres instances auxquelles le projet de loi confère ce statut, en raison des prérogatives de droit public que ces organismes tiennent des textes législatifs les régissant. De tels Commissaires pourront, en outre, être désignés auprès des institutions financières spécialisées, à raison de leur mission d'intérêt public (1).

4. Le renforcement de la protection des déposants et emprunteurs, et l'amélioration des relations entre les banques et leur clientèle, font l'objet du titre IV qui contient plusieurs des novations importantes de ce projet de loi.

a) La conjoncture économique, tant nationale qu'internationale, ainsi que le rôle plus actif du système bancaire dans le financement des entreprises, rendent nécessaire un renforcement de la protection des déposants.

---

(1) Sont visés des établissements tels que le C.E.P.M.E., la B.F.C.E. ou les S.D.R., qui sont d'ailleurs déjà dotés d'un Commissaire du Gouvernement.

La création d'une Commission bancaire, les mécanismes de solidarité déjà mis en place par la Profession bancaire, les fonds de garantie institués sous l'égide des Pouvoirs publics, répondent, d'ores et déjà, à cette préoccupation.

Le projet de loi complète toutefois ce dispositif sur trois points :

— il fait obligation aux établissements de crédit, sous peine de sanctions prononcées par la Commission bancaire, de respecter des règles de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité.

Ces établissements devront, en particulier, satisfaire à l'exigence de ratios de fonds propres qui seront fixés à un niveau comparable à celui généralement admis sur le plan international ;

— il consacre, pour les établissements de crédit, la notion de « devoir d'actionnaire » et pose le principe de la solidarité de tous les établissements de crédit exerçant leur activité en France, vis-à-vis du bon fonctionnement du système bancaire et de la préservation du renom de la Place à l'étranger ;

— il généralise, sur le modèle des dispositions applicables aux entreprises faisant appel public à l'épargne, des obligations de contrôle légal et de publicité des comptes.

Enfin, le souci de protection de la vie privée conduit à étendre explicitement au personnel des établissements de crédit l'obligation de secret professionnel, dans les conditions et les limites prévues par la loi.

b) L'amélioration des relations entre les établissements de crédit et leur clientèle constitue un objectif important de la réforme bancaire. Le projet de loi prévoit deux types de dispositions à cet effet.

En premier lieu, il institue un Comité consultatif chargé d'étudier toutes questions relatives aux relations des établissements de crédit avec leur clientèle, et à ce titre d'émettre des avis ou recommandations d'ordre général. La création de cette instance de réflexion et de concertation entre la profession et les représentants des différentes activités économiques doit permettre d'irriguer de propositions de réforme tant les Pouvoirs publics que le Comité de la réglementation bancaire, ou plus simplement la Profession, chaque fois qu'une évolution des comportements, éventuellement facilitée par des recommandations professionnelles, permet d'éviter d'enserrer dans des règles rigides des relations qui doivent essentiellement reposer sur la confiance mutuelle.

Toutefois, il apparaît possible de franchir dès aujourd'hui une étape significative en matière d'ouverture des comptes bancaires afin de répondre aux difficultés auxquelles sont confrontées les personnes, appartenant souvent à des catégories sociales défavorisées, auxquelles l'ouverture d'un compte est refusée. Un article prévoit à cet effet que toute personne se trouvant dans cette situation pourra demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit ou un service public auprès duquel il pourra obtenir l'ouverture d'un tel compte (qui, toutefois, n'impliquera pas la délivrance automatique d'un chéquier ou d'une carte de paiement, ni *a fortiori* l'octroi de facilités de caisse).

c) Le chapitre 4 relatif au crédit d'exploitation en faveur des entreprises tend à faciliter et à accroître la sécurité de leur financement à court terme par les établissements de crédit.

Une première disposition tend à réduire la précarité des crédits bancaires à court terme aux entreprises. Pour éviter les conséquences, parfois dramatiques, de la réduction ou de la suppression inopinée de ce type de concours, le projet de loi impose la notification écrite préalable de telles mesures et le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Afin d'éviter le risque de rendre paradoxalement plus difficile l'obtention de facilités à très court terme, cette obligation ne vise que les concours qui revêtent un caractère de permanence, à l'exception par conséquent des concours ou des dépassements purement occasionnels.

Pour contribuer à la réduction progressive de l'importance excessive prise par le crédit interentreprise et favoriser l'émergence d'un nouveau comportement des banques à l'égard du financement à court terme des entreprises, il est proposé en second lieu de créer les conditions juridiques de développement d'un crédit d'exploitation modernisé, fondé sur une appréciation de la situation d'ensemble de l'entreprise.

Pour ce faire, le projet de loi propose de modifier quatre articles de la loi du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, qui, en organisant une procédure simplifiée de cession ou de nantissement de créances professionnelles, a déjà permis de marquer un progrès dans cette voie.

A l'expérience, il est cependant apparu que les conditions de mise en œuvre de ce texte n'étaient guère satisfaisantes : en réalité, des problèmes d'interprétation juridique comme certaines difficultés pratiques, l'ont empêché de prendre toute sa dimension.

Pour l'essentiel, les modifications proposées sont de trois ordres :

— le texte vise à lever les incertitudes relatives à l'application de la loi du 2 janvier 1981 aux créances futures — mais qui existent dans leur principe —, aux créances extracontractuelles et aux créances sur cette partie du secteur de l'économie sociale qui n'exerce pas à proprement parler une activité « professionnelle ». En outre, il affirme désormais clairement que la loi est applicable aux marchés régis par le Code des marchés publics ;

— d'autre part, il précise que la cession de créances transfère à l'établissement de crédit la pleine propriété de la créance, qu'elle constitue l'élément intrinsèque de l'opération de crédit (comme dans l'escompte ou l'affacturage) ou qu'elle soit effectuée à titre de garantie d'une ou plusieurs opérations de crédit qui existent indépendamment d'elle ;

— il apporte enfin deux innovations aux conséquences pratiques importantes : la possibilité de céder les créances par un procédé informatique en réduisant au maximum le support papier ; un assouplissement des moyens de preuve quant à l'exactitude de la date de transmission des créances, la référence aux usages du commerce se substituant au « procédé technique inviolable » qui s'est avéré inopérant.

La mise en œuvre d'un crédit d'exploitation modernisé implique le maintien de l'équilibre des relations entre les entreprises et les établissements prêteurs. Un tel dispositif n'a naturellement pas pour objet — ni ne doit avoir pour effet — de conduire les établissements de crédit à se surgarantir en demandant la cession à leur seul profit de la totalité du compte client d'une entreprise.

Au contraire, il suppose que la liberté d'action de l'entreprise soit intacte et qu'elle puisse, si elle en a convenance, céder ou nantir concurremment au profit de plusieurs établissements de crédit les créances d'origine diverses qu'elle a en portefeuille.

d) Enfin, l'activité des personnes ou entreprises qui, à titre professionnel, servent d'intermédiaire dans la réalisation d'opérations de banque sera réglementée dans des conditions plus rigoureuses qu'aujourd'hui.

Ils devront en particulier, dès lors qu'ils se voient confier des fonds, justifier d'une garantie financière spécialement affectée à leur remboursement.

5. Diverses dispositions complètent enfin le projet de loi sur plusieurs points :

a) Il est apparu nécessaire de confier à la commission bancaire un rôle particulier de surveillance sur les compagnies financières,

définies comme les holdings de groupes bancaires et financiers. Il est prévu que la Commission bancaire exercera son contrôle sur la base notamment de comptes consolidés ;

b) Le titre VI consacré aux sanctions pénales aggrave le quantum des peines encourues notamment pour exercice irrégulier de l'activité d'établissement de crédit. Il comporte en outre l'institution d'un délit d'obstacle pour toute personne qui entraverait l'exercice par la Commission bancaire de sa mission ;

c) Conformément à la recommandation émise par le Conseil économique et social, il paraît souhaitable de moraliser la pratique du crédit dit « gratuit », dont le coût est en général supporté de façon occulte par les acheteurs au comptant. A cette fin, il est proposé de modifier la loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, de façon à rendre obligatoire l'offre d'un avantage équivalent pour paiement au comptant.

d) Sur un point particulier, celui des titres d'indemnisation des rapatriés, la modification proposée de la loi du 2 janvier 1978 qui vise à autoriser le nantissement de ces titres en garantie d'un prêt bancaire, permettra de résoudre les difficultés qui apparaissent souvent lorsque des Français rapatriés sollicitent un prêt auprès d'un établissement de crédit.

e) Les mesures de protection prévues par le projet de loi en faveur des déposants et l'attribution au Comité de la réglementation de pouvoirs en matière de conditions de banque et de concurrence, conduisent à exclure les établissements de crédit du champ d'application du décret-loi de 1937 sur les bons de caisse et de l'ordonnance de 1945 sur les prix.

Plus généralement, le projet contient une série de dispositions de mise en conformité des textes législatifs en vigueur.

\*  
\*\*

Mettre notre système bancaire en mesure de mieux contribuer à la mise en œuvre des priorités économiques et sociales définies par les Pouvoirs Publics et lui donner toutes ses chances pour relever les défis de la fin du siècle, telle est l'ambition du projet que le Gouvernement vous soumet aujourd'hui.

## **PROJET DE LOI**

**Le Premier Ministre,**

**Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,**

**Vu l'article 39 de la Constitution,**

**Décète :**

**Le présent projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.**

## TITRE PREMIER

### DEFINITION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LEUR ACTIVITE

#### CHAPITRE PREMIER

##### Définition des établissements de crédit et des opérations de banque.

###### Article premier.

Les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque.

Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

###### Art. 2.

Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Toutefois ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

1° Les fonds qu'une entreprise reçoit des personnes intéressées aux résultats de cette entreprise et associées à sa gestion ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs.

2° Les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'excède pas 20 % de ses capitaux propres.

3° Les fonds reçus d'un établissement de crédit, d'une institution financière internationale, de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

###### Art. 3.

Est considéré comme crédit pour l'application de la présente loi, toute opération par laquelle une personne intervient pour mettre à la disposition d'une autre personne des fonds destinés à être remboursés.

Sont notamment des crédits :

1° Les prêts d'argent quels qu'en soient la forme, la durée ou le support, ainsi que les promesses de prêt d'argent ;

2° L'escompte, l'affacturage, le négoce, la mobilisation et la promesse d'acquisition de créances, les avances sur prise en pension d'effets et les paiements par intervention.

Sont également considérées comme des opérations de crédit :

1° Le crédit-bail et de manière générale toute opération de location assortie d'une option d'achat ;

2° Les engagements par signature tels que les avals, les cautions et les garanties, à l'exclusion des opérations régies par le Code des assurances.

#### Art. 4.

Les moyens de paiement comprennent tous les instruments, qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds au profit d'une autre personne.

Sont visés par l'article premier tous les moyens de paiement à l'exception des effets de commerce, des simples mandats de recouvrer ou de payer et des bons ou cartes délivrés pour l'achat d'un bien ou d'un service déterminé.

#### Art. 5.

Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :

1° Les opérations de change ;

2° Les opérations d'encaissement portant sur des chèques, effets ou valeurs ;

3° La souscription, l'achat, le placement, la gestion et la garde de valeurs mobilières et de tout produit financier ;

4° Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine et de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises.

Art. 6.

Les établissements de crédit peuvent, en outre, dans des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire visé à l'article 26, prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création.

Art. 7.

Les établissements de crédit ne peuvent exercer à titre habituel une activité autre que celles visées aux articles premier à 6 que dans des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire.

Ces opérations devront en tout état de cause demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités habituelles de l'établissement et ne pas empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché considéré.

Art. 8.

Ne sont pas soumis à la présente loi : le Trésor, la Banque de France, les services financiers de la Poste, l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer, l'Institut d'émission d'Outre-Mer et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces institutions et services peuvent effectuer les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

Les règlements du Comité de la réglementation bancaire peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être étendus aux services financiers de la Poste, à la Caisse des Dépôts et Consignations et aux comptables du Trésor assurant un service de dépôts de fonds de particuliers.

Art. 9.

Lorsque des établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger ouvrent des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation, l'ouverture de ces bureaux doit être préalablement notifiée au Comité des établissements de crédit visé à l'article 26.

Ces bureaux peuvent faire état de la dénomination ou de la raison sociale de l'établissement de crédit qu'ils représentent.

## CHAPITRE II

### Interdictions.

#### Art. 10.

Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel.

Il est en outre interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme.

#### Art. 11.

Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article 10 ci-dessus ne visent ni les personnes et services énumérés à l'article 8, ni les entreprises régies par le Code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les agents de change.

L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants, ni aux entreprises qui consentent des avances sur salaires à leurs salariés.

En outre, les interdictions définies à l'article 10 ci-dessus ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :

1° Dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;

2° Financer les achats ou les ventes de ses associés ou adhérents lorsque cette entreprise a pour objet exclusif la réalisation de telles opérations ;

3° Procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

4° Emettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé.

## Art. 12.

Nul ne peut, directement ou par personne interposée, diriger, administrer, être membre d'un conseil de surveillance, ou gérer à un titre quelconque un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement :

1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement :

a) Pour crime ;

b) Pour violation des dispositions des articles 150, 151, 151-1, 177, 178, 179, 419 ou 420 du Code pénal ;

c) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;

d) Pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405, 406 et 410 du Code pénal ;

e) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes ;

f) Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-752 du 24 juillet 1966, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 ;

g) Ou pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions.

2° S'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret modifié du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque ;

3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère, ayant donné lieu à un avis aux autorités françaises en application d'une convention internationale, pour une infraction constituant d'après la loi française un des crimes ou délits visés au présent article ;

4° Si une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 a été prononcée à son égard et s'il n'a pas été réhabilité ;

5° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire.

## Art. 13.

Il est interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit, ou de créer une confusion en cette matière.

Il est interdit à un établissement de crédit de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point:

### CHAPITRE III

#### Agrément.

##### Art. 14.

Avant d'exercer leur activité les établissements de crédit doivent obtenir un agrément.

Cet agrément est délivré par le Comité des établissements de crédit en prenant en compte l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'établissement de crédit, le programme d'activités de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre, la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants, ainsi que l'honorabilité et l'expérience professionnelle de ses dirigeants.

Le Comité apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assurent à la clientèle une sécurité satisfaisante.

Le Comité des établissements de crédit établit et tient à jour la liste des établissements de crédit qui est publiée au *Journal officiel* de la République française.

##### Art. 15.

Les établissements de crédit doivent disposer d'un capital libéré d'un montant au moins égal à une somme fixée par le Comité de la réglementation bancaire.

Tout établissement de crédit doit justifier à tout moment que son actif excède effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum, le passif dont il est tenu envers les tiers.

Les succursales ou agences d'établissements dont le siège social est à l'étranger sont tenues de justifier d'une dotation employée en France d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des établissements de crédit de droit français.

**Art. 16.**

La direction des établissements de crédit doit être assurée par au moins deux personnes qui déterminent effectivement l'orientation de l'activité de l'établissement.

Les établissements de crédit dont le siège social est à l'étranger désignent deux personnes au moins auxquelles ils confient la direction de leur succursale ou agence en France.

**Art. 17.**

Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, de caisse d'épargne ou de caisse de crédit municipal, de société financière ou d'institution financière spécialisée.

1. Sont seules habilitées d'une façon générale à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans : les banques, les banques mutualistes ou coopératives ainsi que les caisses d'épargne et les caisses de crédit municipal.

Les banques peuvent effectuer toutes les opérations de banque.

Les banques mutualistes ou coopératives peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires définissant leur sociétariat.

Les caisses d'épargne et les caisses de crédit municipal ne peuvent effectuer que les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

2. Sauf si elles y sont autorisées à titre accessoire dans les conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées ne peuvent recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans.

Les sociétés financières ne peuvent effectuer que les opérations de banque résultant soit de la décision d'agrément qui les concerne, soit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

Les institutions financières spécialisées sont des établissements de crédit auxquels l'Etat a confié une mission permanente d'intérêt public. Elles ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission, sauf à titre accessoire.

Art. 18.

Le retrait d'agrément est prononcé par le Comité des établissements de crédit, soit à la demande de l'établissement de crédit, soit d'office lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, lorsqu'il n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois.

Il peut en outre être prononcé à titre de sanction disciplinaire par la Commission bancaire prévue à l'article 35.

Tout établissement de crédit dont l'agrément a été retiré entre en liquidation. Pendant le délai de liquidation l'entreprise demeure soumise au contrôle de la Commission bancaire. Elle ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant qu'elle est en liquidation.

#### CHAPITRE IV

##### Organes centraux.

Art. 19.

Sont considérés comme organes centraux pour l'application de la présente loi : la Caisse nationale de crédit agricole, la Chambre syndicale des banques populaires, la Confédération nationale du crédit mutuel, la Caisse centrale de crédit coopératif, la Fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural ainsi que le Centre national des Caisses d'épargne et de prévoyance.

Art. 20.

Les organes centraux représentent les établissements de crédit qui leur sont affiliés, auprès de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et sous réserve des règles propres à la procédure disciplinaire, de la Commission bancaire.

Ils sont chargés de veiller à la cohésion de leur réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui leur sont affiliés. A cette fin, ils prennent toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau.

Ils veillent à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ces établissements et exercent un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion.

Dans le cadre de ces compétences, ils peuvent prendre les sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres.

La perte de la qualité d'établissement affilié doit être notifiée par l'organe central au Comité des établissements de crédit, qui se prononce sur l'agrément de l'établissement en cause.

#### Art. 21.

Sans préjudice des pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place conférés à la Commission bancaire sur les établissements qui leur sont affiliés, les organes centraux concourent, chacun pour ce qui le concerne, à l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les établissements de crédit.

A ce titre, ils saisissent la Commission bancaire des infractions à ces dispositions.

### CHAPITRE V

#### **Organisation de la profession.**

#### Art. 22.

Tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'Association française des établissements de crédit.

Toutefois, le ministre chargé de l'économie et des finances pourra autoriser certaines institutions financières spécialisées à adhérer directement à cette Association.

L'Association française des établissements de crédit a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant, ainsi que la gestion de services d'intérêt commun.

Ses statuts sont soumis à l'approbation ministérielle.

## TITRE II

### ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DES REGLES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

#### CHAPITRE PREMIER

##### Conseil national du crédit.

###### Art. 23.

Il est institué un Conseil national du crédit.

Le Conseil national du crédit est consulté sur les orientations de la politique monétaire et du crédit, et étudie les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle.

Il peut être consulté par le Ministre chargé de l'économie et des finances sur tout projet de loi ou de décret entrant dans son champ de compétence.

Le Conseil national du crédit établit chaque année un rapport relatif à la monnaie, au crédit et au fonctionnement du système bancaire et financier.

###### Art. 24.

Le Conseil national du crédit est présidé par le Ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouverneur de la Banque de France en est le vice-président.

Les autres membres sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances, selon la répartition suivante :

1. Quatre représentants de l'Etat dont le Directeur du Trésor ;
2. Deux députés et un sénateur ;
3. Trois représentants élus des collectivités territoriales ;
4. Dix représentants des activités économiques ;
5. Dix représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national, parmi lesquels des représentants des fédérations de cadres et employés des établissements de crédit ;
6. Treize représentants des établissements de crédit dont un représentant de l'Association française des établissements de crédit ;
7. Six personnalités désignées en raison de leur compétence économique et financière.

Les membres du Conseil national du crédit ne peuvent se faire représenter.

Les conditions de désignation des membres du Conseil national du crédit sont précisées par décret.

#### Art. 25.

Le Conseil national du crédit se réunit au moins deux fois par an sous la présidence effective du Ministre chargé de l'économie et des finances pour examiner les orientations de la politique monétaire et du crédit.

Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Le secrétaire général du Conseil national du crédit est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

## CHAPITRE II

### **Comité de la réglementation bancaire et Comité des établissements de crédit.**

#### Art. 26.

Il est institué un Comité de la réglementation bancaire et un Comité des établissements de crédit, dont les membres titulaires sont choisis au sein du Conseil national du crédit et qui font annuellement rapport à cette assemblée.

#### Art. 27.

Dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, le Comité de la réglementation bancaire fixe les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements de crédit dans les conditions prévues au chapitre 3 du présent titre.

Il comprend le Ministre chargé de l'économie et des finances, président, le Gouverneur de la Banque de France, vice-président, et quatre membres nommés par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans : un représentant de l'association française des établissements de crédit, un représentant des fédérations syndicales de cadres et employés des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 28.

Le Comité des établissements de crédit est chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit, à l'exception de celles relevant de la Commission bancaire.

Il comprend le Gouverneur de la Banque de France, président, le Directeur du Trésor et quatre membres nommés par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans : un représentant de l'Association française des établissements de crédit, un représentant des fédérations syndicales de cadres et employés des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

Il s'adjoint en outre avec voix délibérative, un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel est affilié, ou est susceptible d'être affilié, l'établissement de crédit ou l'entreprise dont le comité examine la situation.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Directeur du Trésor peut demander l'ajournement de toute décision du comité. Dans ce cas, le président provoque en temps utile une nouvelle délibération.

Art. 29.

Tout membre des comités visés aux articles 27 et 28 ci-dessus peut se faire représenter par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Art. 30.

Les règlements du Comité de la réglementation bancaire et les décisions du Comité des établissements de crédit qui doivent être motivées ne sont susceptibles que de recours pour excès de pouvoir.

Les règlements sont publiés au *Journal officiel* de la République française, après homologation par le Ministre chargé de l'économie et des finances.

### CHAPITRE III

#### Réglementation des établissements de crédit.

##### Art. 31.

Le Comité de la réglementation bancaire établit la réglementation concernant notamment :

1. Les conditions d'agrément et de cessation d'activité des établissements de crédit ;

2. Le montant du capital des établissements de crédit et les conditions dans lesquelles des participations peuvent être prises ou étendues dans ces établissements ;

3. Les conditions d'implantation des réseaux ;

4. Les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations ;

5. Les conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions de la concurrence ;

6. L'organisation de services communs ;

7. Les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ;

8. Le plan comptable, les règles de consolidation des comptes, ainsi que la publicité des documents comptables et des informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public ;

9. Sans préjudice des dispositions de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France, les instruments et les règles de la politique du crédit.

##### Art. 32.

Sont exclus du domaine de compétence du Comité de la réglementation bancaire :

1. En ce qui concerne les banques mutualistes ou coopératives, la définition des conditions d'accès au sociétariat ainsi que les limitations du champ d'activité qui en résultent pour ces établissements ;

2. La définition des compétences des institutions financières spécialisées ;

3. Les principes applicables aux opérations de banque assorties d'une aide publique.

**Art. 33.**

Les règlements du Comité de la réglementation bancaire peuvent être différents selon le statut juridique des établissements de crédit, l'étendue de leurs réseaux et les caractéristiques de leur activité.

Ils peuvent, en tant que de besoin, prévoir les conditions d'octroi de dérogations individuelles.

**Art. 34.**

La Banque de France et le Comité des établissements de crédit assurent, chacun pour ce qui le concerne, la mise en œuvre de la réglementation édictée en application de l'article 31.

### TITRE III

## CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

### CHAPITRE PREMIER

#### Commission bancaire.

#### Art. 35.

Il est institué une Commission bancaire chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

Elle examine les conditions de leur exploitation et veille à la qualité de leur situation financière.

Elle veille au respect des règles de bonne conduite de la profession.

La Commission bancaire peut faire effectuer tous les contrôles sur pièces et sur place qu'elle estime nécessaires.

#### Art. 36.

La Commission bancaire est composée du Gouverneur de la Banque de France, président, du Directeur du Trésor et de quatre membres nommés par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de quatre ans :

1° Un conseiller d'Etat proposé par le vice-président du Conseil d'Etat.

2° Un conseiller à la Cour de cassation proposé par le premier président de la Cour de cassation.

3° Deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire et financière.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de la Commission bancaire peut se faire représenter, en cas d'empêchement, par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

**Art. 37.**

La Banque de France est chargée, pour le compte de la Commission bancaire, d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place par l'intermédiaire de ses agents.

**Art. 38.**

La Commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

Elle peut en outre demander aux établissements de crédit tous renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission.

A cette même fin, elle peut demander aux commissaires aux comptes de lui communiquer leurs rapports et, d'une manière générale, tous documents et renseignements utiles, ainsi que la certification de documents ou informations comptables.

**Art. 39.**

Les résultats des contrôles sur place sont communiqués à l'organe délibérant. Ils sont également transmis aux commissaires aux comptes.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit, aux personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement ainsi qu'aux filiales de celles-ci.

Ils peuvent également, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales, agences ou filiales implantées à l'étranger d'établissements de crédit de droit français.

**Art. 40.**

Lorsqu'un établissement de crédit a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la Commission bancaire, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

**Art. 41.**

Lorsque la situation d'un établissement de crédit le justifie, la Commission bancaire peut lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures destinées à rétablir ou renforcer son équilibre financier ou à corriger ses méthodes de gestion.

Art. 42.

La Commission bancaire peut désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement de crédit et qui peut déclarer la cessation des paiements.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la Commission lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été prise l'une des sanctions visées à l'article 43, 4° et 5°.

Art. 43.

Si un établissement de crédit a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, la Commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

1° L'avertissement.

2° Le blâme.

3° L'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité.

4° La suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire.

5° La démission d'office de l'un ou de plusieurs de ces mêmes dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire.

6° Le retrait d'agrément de l'établissement.

En outre, la Commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.

Art. 44.

La Commission bancaire peut nommer un liquidateur aux établissements de crédit qui cessent d'être agréés, et aux entreprises qui exercent irrégulièrement l'activité définie à l'article premier ou enfreignent l'une des interdictions définies à l'article 10.

**Art. 45.**

Lorsque la Commission bancaire statue en application des articles 42, 43 ou 44, elle est une juridiction administrative.

**Art. 46.**

Toute personne qui participe ou a participé au contrôle des établissements de crédit est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 80-538 du 16 juillet 1980, la Commission bancaire et la Banque de France peuvent transmettre des informations aux autorités chargées de la surveillance des établissements de crédit dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

**CHAPITRE II**

**Commissaires du Gouvernement.**

**Art. 47.**

Un Commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances, représente l'Etat auprès de chacun des organes centraux visés à l'article 19.

Il veille à ce que l'organe central et les établissements qui lui sont affiliés exercent leur activité en conformité avec les textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres et avec la mission qui leur a été confiée.

Le Ministre chargé de l'économie et des finances peut également nommer un Commissaire du Gouvernement auprès des établissements de crédit qui ont reçu une mission d'intérêt public.

Un décret définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions dans lesquelles le Commissaire du Gouvernement pourra s'opposer à toute décision des organes délibérants de l'organe central ou de l'établissement de crédit.

## TITRE IV

### PROTECTION DES DEPOSANTS ET DES EMPRUNTEURS

#### CHAPITRE PREMIER

##### Liquidité et solvabilité des établissements de crédit.

###### Art. 48.

Les établissements de crédit sont tenus de respecter des normes de gestion destinées notamment à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants et, plus généralement, des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Ils doivent en particulier respecter des ratios de couverture et de division de risques calculés dans des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire.

Le non-respect des obligations instituées en application du présent article entraîne l'application de la procédure prévue à l'article 43.

###### Art. 49.

Lorsqu'il apparaît que la situation d'un établissement de crédit le justifie, le Gouverneur de la Banque de France invite les actionnaires ou les sociétaires de cet établissement à fournir à celui-ci le soutien qui lui est nécessaire.

Le Gouverneur de la Banque de France peut aussi organiser le concours de l'ensemble des établissements de crédit en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants et des tiers, au bon fonctionnement du système bancaire, ainsi qu'à la préservation du renom de la place.

#### CHAPITRE II

##### Contrôle légal et publicité des comptes.

##### Informations recueillies par les établissements de crédit.

###### Art. 50.

Les dispositions des articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, relatives aux documents comptables des sociétés commerciales, sont applicables à tous les établissements de crédit.

Les documents comptables établis par les établissements de crédit doivent être certifiés par au moins un commissaire aux comptes, inscrit sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du

24 juillet 1966 et dont la mission est définie à la section VI du chapitre IV de ladite loi. Ce commissaire aux comptes, désigné par les établissements de crédit dans des conditions fixées par décret, certifie également la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes annuels.

Art. 51.

Tout établissement de crédit habilité à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans doit publier ses comptes annuels dans des conditions fixées par le Comité de la réglementation bancaire.

La Commission bancaire s'assure que les publications prévues au présent article sont régulièrement effectuées. Elle peut ordonner aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Elle peut porter à la connaissance du public toutes informations qu'elle estime nécessaires.

Art. 52.

L'application des dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est étendue à tous les établissements de crédit pour toutes les conventions à intervenir entre eux et les personnes ou entreprises visées auxdits articles.

Lorsque ces établissements de crédit ne comportent pas d'assemblée générale, le rapport spécial des commissaires aux comptes est soumis à l'approbation définitive du conseil d'administration.

Art. 53.

Toute personne ayant la qualité de dirigeant, de membre du conseil de surveillance ou de salarié d'un établissement de crédit ou agissant pour le compte de celui-ci, est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission bancaire, ni à la Banque de France, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

### CHAPITRE III

#### **Relations entre les établissements de crédit et leur clientèle.**

##### Art. 54.

Toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, se trouve dans l'impossibilité de disposer d'aucun compte peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit ou l'une des personnes et services visés à l'article 8 auprès duquel il pourra ouvrir un tel compte.

L'établissement de crédit, la personne ou le service désigné peut limiter le service de caisse lié à l'ouverture de ce compte.

##### Art. 55.

Il est institué un Comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

Le Comité fait annuellement rapport au Conseil national du crédit.

Il est présidé par une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière bancaire et financière et est composé en majorité, et en nombre égal, de représentants des établissements de crédit et de représentants des activités économiques.

Les conditions de désignation des membres du Comité ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

### CHAPITRE IV

#### **Crédit d'exploitation aux entreprises.**

##### Art. 56.

Tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours.

L'établissement de crédit n'est pas tenu de respecter ce délai en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit.

### Art. 57.

La loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout crédit qu'un établissement de crédit consent à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, par la seule remise d'un bordereau, à la cession ou au nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé ou personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle.

« Peuvent être cédées ou données en nantissement les créances liquides et exigibles, même à terme. Peuvent également être cédées ou données en nantissement les créances résultant d'un acte déjà intervenu mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> devient le troisième alinéa de cet article. Le 5° de cet alinéa est abrogé.

III. — Il est ajouté, après le troisième alinéa, un quatrième et un cinquième alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque la transmission des créances cédées ou données en nantissement est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, leur nombre et leur montant global.

« En cas de contestation sur la transmission d'une des créances, l'établissement de crédit pourra prouver, par tous moyens, qu'elle est comprise dans le montant global porté sur le bordereau. »

IV. — Il est inséré après l'article 1<sup>er</sup> un article 1<sup>er</sup>-1 ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>-1. — La cession de créances, même à titre de garantie, transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée.

« Sauf convention contraire, le cédant est solidairement tenu vis-à-vis du cessionnaire au paiement des créances cédées. »

V. — A l'article 2, deuxième alinéa, les mots « selon un procédé technique inviolable » sont supprimés.

VI. — Il est ajouté à l'article 4 un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« Sauf convention contraire, la remise du bordereau entraîne, de plein droit, le transfert des sûretés garantissant chaque créance.

« En cas de contestation de la date portée sur le bordereau, l'établissement de crédit rapporte, par tous moyens, l'exactitude de celle-ci. »

VII. — L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi et apportera au Code des marchés publics les modifications nécessaires. »

#### Art. 58.

L'article 13-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il peut toutefois céder ou nantir l'intégralité de ces créances sous réserve d'obtenir, préalablement et par écrit, le cautionnement personnel et solidaire visé à l'article 14 de la présente loi, vis-à-vis des sous-traitants. »

### CHAPITRE V

#### Intermédiaires en opérations de banque.

#### Art. 59.

Est intermédiaire en opérations de banque toute personne qui, à titre de profession habituelle, met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'une opération de banque, sans se porter ducroire.

L'activité d'intermédiaire en opérations de banque ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit.

**Art. 60.**

Le présent chapitre ne s'applique pas aux notaires, qui demeurent soumis aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

Il ne vise pas non plus le conseil et l'assistance en matière financière.

**Art 61.**

Tout intermédiaire en opérations de banque, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds.

Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance ou de capitalisation régie par le code des assurances.

**Art. 62.**

Les intermédiaires en opérations de banque, à l'exclusion des agents des marchés interbancaires visés à l'article 63, exercent leur activité en vertu d'un mandat délivré par l'établissement de crédit. Ce mandat mentionne la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir.

**Art. 63.**

Les agents des marchés interbancaires sont des personnes ou des entreprises qui ont pour profession exclusive de servir d'intermédiaire entre les intervenants sur ces marchés.

Ils doivent adhérer à une association professionnelle de leur choix, dont les statuts sont approuvés par le Gouverneur de la Banque de France.

**Art. 64.**

Les intermédiaires en opérations de banque sont soumis aux dispositions de la section II de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

**Art. 65.**

L'exercice de la profession d'intermédiaire en opérations de banque est interdit à toute personne qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 12 de la présente loi.

## TITRE V

### COMPAGNIES FINANCIÈRES

#### Art. 66.

Les compagnies financières sont des personnes morales qui ont pour activité principale de prendre et gérer des participations et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent plusieurs établissements de crédit dont au moins une banque.

#### Art. 67.

Les compagnies financières qui n'ont pas le statut d'établissement de crédit sont soumises aux dispositions des articles 12, 69, 70 et 73 de la présente loi.

Elles sont tenues, dans des conditions fixées par le Comité de la réglementation bancaire et pour l'exercice de la mission de contrôle confiée à la Commission bancaire, d'établir leurs comptes, totalement ou partiellement, sous une forme consolidée.

#### Art. 68.

La Commission bancaire veille à ce que les compagnies financières n'ayant pas le statut d'établissement de crédit respectent l'obligation instituée au deuxième alinéa de l'article 67 ci-dessus.

Elle exerce son contrôle sur ces compagnies financières dans les conditions prévues aux articles 38 et 39 de la présente loi.

S'il apparaît qu'une compagnie financière visée à l'article 67 a enfreint les dispositions du deuxième alinéa dudit article, la Commission bancaire peut lui adresser un blâme.

La Commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de cette sanction disciplinaire, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreinte la banque dont la compagnie financière détient le contrôle. Lorsque la compagnie financière détient le contrôle de plusieurs banques, le plafond de l'amende est déterminé par référence au capital de la banque qui est astreinte au capital minimum le plus élevé.

## TITRE VI

### SANCTIONS PENALES

#### Art. 69.

Est passible d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10 000 à 500 000 F toute personne qui méconnaît l'une des interdictions prescrites par les articles 10, 12 ou 13 de la présente loi.

Le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de l'établissement où aura été commise une infraction à l'article 10 ou à l'article 13.

Il peut également décider que le jugement sera publié soit intégralement, soit par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il sera affiché dans des lieux déterminés, aux frais du condamné, sans que ceux-ci puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

#### Art. 70.

Quiconque aura été condamné en application de l'article 69 pour infraction à l'article 12 de la présente loi ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement de crédit dans lequel il exerçait des fonctions de direction, de gestion ou de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou dont il avait la signature, ainsi que dans toute filiale de cet établissement exerçant les activités prévues à l'article premier.

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur seront punis des peines prévues à l'article 69 ci-dessus.

#### Art. 71.

Toute personne qui enfreint l'une des interdictions prescrites par les articles 59 ou 65 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 100 000 F.

#### Art. 72.

Tout intermédiaire en opérations de banque visé à l'article 61 qui ne satisfait pas à l'obligation instituée par ledit article est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 à 60 000 F.

**Art. 73.**

Tout dirigeant d'un établissement de crédit ou d'une des personnes morales ou filiales visées à l'article 39, deuxième alinéa, qui, après mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'informations de la Commission bancaire, qui met obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou qui, sciemment, lui communique des renseignements inexacts, est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 à 60 000 F.

**Art. 74.**

Les autorités judiciaires saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles 69 à 73 de la présente loi peuvent, en tout état de la procédure, demander à la Commission bancaire tous avis et informations utiles.

Pour l'application des dispositions du présent titre, la Commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions diverses.

##### Art. 75.

La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — L'article 4 est complété par l'alinéa suivant :

« Est interdite toute publicité hors des lieux de vente comportant la mention « crédit gratuit » ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédits par le vendeur. »

II. — Il est inséré un article 4-1 ainsi conçu :

« Art. 4-1. — Lorsqu'un vendeur offre à la clientèle de prendre à sa charge tout ou partie des frais du crédit visé à l'article 2, il ne peut demander à l'acheteur à crédit une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité. Il doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant, inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit et calculé selon les modalités fixées par décret. »

III. — Le troisième alinéa de l'article 5 est remplacé par la disposition suivante :

« L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux deux alinéas précédents selon l'un des modèles types fixés par le Comité de la réglementation bancaire après consultation du Comité national de la consommation. »

##### Art. 76.

Il est inséré entre la première et la deuxième phrase de l'article 37 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, le modèle de l'offre visée aux articles 5 et 24 pourra, en tant que de besoin, être fixé par le Comité de la réglementation bancaire. »

Art. 77.

L'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 25 août 1937, réglementant les bons de caisse, est abrogé.

L'article 6 dudit décret est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux établissements de crédit ni aux sociétés... » (Le reste sans changement.)

Art. 78.

L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix, ne s'applique pas aux établissements de crédit.

Art. 79.

Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, il est interdit à tout établissement de crédit qui reçoit du public des fonds à vue ou à moins de cinq ans et par quelque moyen que ce soit de verser sur ces fonds une rémunération supérieure à celle fixée, selon les cas, par le Comité de la réglementation bancaire ou par décret ou par le Ministre chargé de l'économie et des finances ; il lui est également interdit d'ouvrir ou de maintenir ouverts dans des conditions irrégulières des comptes bénéficiant d'une aide publique notamment sous forme d'exonération fiscale, ou d'accepter sur ces comptes des sommes excédant les plafonds autorisés. »

Le deuxième alinéa du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées par la Commission bancaire, les infractions aux dispositions... » (Le reste sans changement.)

Art. 80.

Le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'Outre-Mer dépossédés de leurs biens est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titres d'indemnisation prioritaire et les titres d'indemnisation sont nominatifs. Ils sont incessibles, sauf au profit d'un établissement de crédit dans les conditions prévues à l'article 13. »

La première phrase de l'article 13 de ladite loi est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation peuvent être nantis au profit d'un établissement de crédit, à l'occasion des emprunts contractés par leurs détenteurs. »

Art. 81.

Il est inséré dans la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. — La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Art. 82.

Il est ajouté à la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal un article 7 ainsi rédigé :

« Art. 7. — La présente loi, à l'exception de son article 4, est applicable aux Territoires d'Outre-Mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Pour l'application du présent article, il est substitué aux mots : « taux d'escompte », les mots : « au double de la moyenne des taux d'escompte », et aux mots : « pratiqué par la Banque de France », les mots : « pratiqués par l'Institut d'émission d'Outre-Mer ».

« La présente loi entrera en vigueur dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte le 15 juillet 1984. A compter de cette date et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1985, le taux d'intérêt légal sera égal au double de la moyenne des taux d'escompte pratiqués par l'Institut d'émission d'Outre-Mer au 15 juin 1984. »

## CHAPITRE II

### Mise en conformité des textes législatifs en vigueur.

Art. 83.

I. — Sont abrogés la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités, la loi n° 2-532 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, la loi n° 2-533 du 14 juin 1941

relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit à l'exception de ses articles 1<sup>er</sup>, 3, 6, 7, 8 et 9, la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France, les articles 5 et 7 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 concernant diverses dispositions relatives au Trésor ainsi que l'article 15-III de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

II. — Dans tout texte législatif ou réglementaire en vigueur les références aux lois susmentionnées du 19 juin 1930, du 13 juin 1941, du 14 juin 1941 et du 2 décembre 1945 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Dans toutes les dispositions législatives en vigueur et partout où ils figurent, les mots « banques », « établissements financiers » ou « établissements de crédit à statut légal spécial » sont remplacés par les mots « établissements de crédit », les mots « auxiliaires des professions bancaires » par « intermédiaires en opérations de banque », « Conseil national du crédit » par « Comité de la réglementation bancaire » ou « Comité des établissements de crédit » selon la nature des attributions en cause, « Commission de contrôle des banques » par « Commission bancaire ».

III. — L'article 2 du Code des Caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« La création des Caisses d'épargne et de prévoyance est soumise à l'agrément du Comité des établissements de crédit. »

Les articles 68 et 69 dudit Code sont abrogés.

IV. — 1. Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 modifié portant statut des Caisses de crédit municipal est remplacé par les dispositions suivantes :

« La création des Caisses de crédit municipal est soumise à l'agrément du Comité des établissements de crédit, sur proposition du ou des conseils municipaux concernés. »

2. L'article 3 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des compétences dévolues au Comité de la réglementation bancaire, l'organisation et le fonctionnement... »  
(Le reste sans changement.)

V. — 1. Il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 février 1852 modifié sur les sociétés de crédit foncier « ... après agrément du Comité des établissements de crédit. »

2. Le premier alinéa de l'article 43 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la tutelle administrative et financière du Ministre chargé de l'économie et des finances. Elles sont en outre soumises au contrôle de la Commission bancaire. »

3. L'article 48 dudit décret est modifié comme suit :

« Les statuts, approuvés par décret en Conseil d'Etat, indiquent... » (Le reste sans changement.)

VI. — 1. L'article 2 du décret du 24 mars 1848, qui autorise l'établissement de sous-comptoirs de garantie dans les villes où un comptoir d'escompte existera, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sous-comptoirs seront organisés sous forme de sociétés anonymes. »

2. L'article 3 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil d'administration de ces sous-comptoirs est nommé par le Ministre chargé de l'économie et des finances. »

3. Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853 relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte est remplacé par les dispositions suivantes :

« La création ou la prorogation des comptoirs et sous-comptoirs d'escompte est autorisée par décret en Conseil d'Etat, après agrément du Comité des établissements de crédit. La modification de leurs statuts doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat. »

VII. — 1. Il est ajouté à la suite du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'Empire modifiée du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires, maintenue en vigueur par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, « ... d'être approuvées par décret, après agrément du Comité des établissements de crédit. »

2. Le deuxième alinéa du même article est remplacé par la disposition suivante :

« La modification des statuts d'une banque hypothécaire doit être approuvée par décret. »

3. L'article 3 de ladite loi est remplacé par la disposition suivante :

« Les banques hypothécaires sont placées sous la tutelle administrative et financière du Ministre chargé de l'économie et des finances et soumises au contrôle de la Commission bancaire. »

4. Le premier alinéa de l'article 4 de ladite loi est modifié comme suit :

« Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission bancaire, l'autorité de tutelle est habilitée à prendre toutes les mesures qui sont nécessaires... » (Le reste sans changement.)

5. Les mots « autorité de surveillance », partout où ils figurent dans la loi du 13 juillet 1899 susvisée, sont remplacés par les mots « autorité de tutelle ».

6. L'article 24 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — Le bilan annuel d'une banque hypothécaire est établi conformément aux dispositions régissant les établissements de crédit ayant la forme de société.

« Il doit néanmoins faire apparaître par des articles distincts :

« 1° Le montant total des hypothèques et des prêts communaux affectés à la couverture des lettres de gage et obligations communales ;

« 2° Le montant des lettres de gage et obligations communales en circulation, pour leur valeur nominale. »

7. L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les lettres de gage et obligations communales sont émises au-dessous du pair, la banque pratiquera un amortissement annuel par cinquième de la différence entre le prix d'émission et la valeur de remboursement. Toutefois les frais de l'émission seront imputés intégralement à la charge de l'exercice au cours duquel ils sont payés. »

8. L'article 27 de ladite loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 27. — Le compte de résultats d'une banque hypothécaire est établi conformément aux dispositions régissant les établissements de crédit ayant la forme de société.

« Il doit néanmoins faire apparaître par des articles distincts :

« 1° Les intérêts produits par les prêts hypothécaires et les prêts communaux ;

« 2° Les intérêts dus sur les lettres de gage et les obligations communales. »

9. L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une banque hypothécaire émet ces obligations en représentation d'un prêt consenti à une personne morale de droit public, ou contre la garantie de celle-ci, les prescriptions relatives aux lettres de gage seront appliquées par analogie à ces obligations et aux créances en représentation desquelles elles ont été émises. »

10. L'article 26 et les articles 45 à 47 de ladite loi sont abrogés.

VIII. — 1. Il est ajouté à l'article L. 312-2 du Code de la construction et de l'habitation un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés de crédit immobilier sont en outre soumises au contrôle de la Commission bancaire. »

2. Le premier alinéa de l'article L. 422-5 dudit code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés d'habitation à loyer modéré doivent être agréées par décision administrative. Les sociétés de crédit immobilier sont soumises à l'agrément du Comité des établissements de crédit. »

3. Le premier alinéa de l'article L. 423-3 dudit code est modifié ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des compétences dévolues au Comité de la réglementation bancaire et à la Commission bancaire en ce qui concerne les sociétés de crédit immobilier, les règles financières... »  
(Le reste sans changement.)

4. Le premier alinéa de l'article L. 451-1 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-2 du Code de la construction et de l'habitation, les organismes d'habitation à loyer modéré... » (Le reste sans changement.)

IX. — 1. Le a) du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-873 modifié du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional est remplacé par la rédaction suivante :

« a) L'agrément en qualité d'établissement de crédit ; »

X. — 1. La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, est remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois il ne pourra être fait usage de ce droit qu'en fin d'exercice, moyennant un préavis de trois mois et sous réserve que le remboursement de ces parts n'ait pas pour effet de réduire le

capital de la société à un montant inférieur à celui du capital minimum auquel elle est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit. »

2. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1920 complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917 susvisée est abrogé.

3. L'article 3 de la loi du 7 août 1920 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« L'usage comme titre ou qualificatif des mots « banque populaire » est interdit notamment dans les prospectus, réclames, lettres, etc. à toute entreprise autre que celles visées au titre II de la loi du 13 mars 1917, et ce sous peine des condamnations prévues par les dispositions de l'article 405 du Code pénal. »

4. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1929 portant modification de la loi du 13 mars 1917 susvisée est abrogé.

5. Le dernier membre de phrase de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mars 1934 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1929 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« ... et de la référence pure et simple aux dispositions législatives régissant les banques populaires et les établissements de crédit. »

6. L'article 5 de ladite loi est abrogé.

7. L'article 5 de l'ordonnance du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la Caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est abrogé.

XI. — Le troisième alinéa de l'article 5-1 et le troisième alinéa de l'article 5-3 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont abrogés.

XII. — L'article 646 et le deuxième alinéa de l'article 651 du livre V du Code rural sont abrogés.

XIII. — 1. La dernière phrase de l'article 7 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975, relative au Crédit maritime mutuel, à partir de « ... et fixe notamment... », est abrogée.

2. Il est inséré entre la première et la deuxième phrase de l'article 8 de ladite loi une phrase ainsi rédigée :

« Les caisses régionales et, le cas échéant, les unions sont en outre régies par la loi relative aux établissements de crédit. »

3. La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 10 de ladite loi est remplacée par la disposition suivante :

« Il ne peut être réduit à un montant inférieur à celui du capital de fondation, fixé par les statuts à un montant au moins égal au minimum auquel les caisses régionales de crédit maritime mutuel et, le cas échéant, les unions sont astreintes en leur qualité d'établissement de crédit. »

4. La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 13 de ladite loi est remplacée par la disposition suivante :

« Cette nomination doit recevoir l'agrément de la Caisse centrale de crédit coopératif dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 20. »

5. Dans l'article 15 de ladite loi, les mots « Ministre chargé de la marine marchande » et « Ministre compétent » sont remplacés par les mots « Caisse centrale de crédit coopératif ».

6. Le premier alinéa de l'article 16 de la loi susvisée du 11 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires particulières régissant le crédit maritime mutuel ou aux orientations prévues à l'article 5, ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, la Caisse centrale de crédit coopératif peut, après mise en demeure restée vaine et dans des conditions définies par le décret prévu à l'article 20, proposer au Ministre chargé de l'économie et des finances de dissoudre le conseil d'administration et de charger un administrateur ou un comité provisoire, de l'administration de la caisse ou de l'union. »

7. Il est ajouté, à la suite de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 18 : « ... et conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant la désignation des commissaires aux comptes auprès des établissements de crédit ».

XIV. — 1. L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 modifiée relative aux entreprises de crédit différé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les entreprises de crédit différé sont des établissements de crédit qui consentent des prêts... » (Le reste sans changement.)

2. Le cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Les entreprises de crédit différé, spécialement autorisées à cet effet par le Comité des établissements de crédit, pourront accorder des prêts destinés au remboursement... » (Le reste sans changement.)

3. A l'article 5, troisième alinéa, les mots « agrément spécial » sont remplacés par les mots « l'autorisation spéciale visée à l'article 1<sup>er</sup>, cinquième alinéa ».

4. Le deuxième alinéa de l'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Comité de la réglementation bancaire détermine les conditions... » (Le reste sans changement.)

5. L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises de crédit différé visées à la présente loi sont soumises à la tutelle administrative et financière du Ministre chargé de l'économie et des finances et au contrôle de la Commission bancaire. »

6. Sont abrogés les articles 2, 3, troisième alinéa, 4, 6, troisième alinéa, 7, deuxième alinéa, 9, 10, 11, 12, 14 et 15 de la même loi.

XV. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 14 *bis* de l'ordonnance n° 45-1356 du 20 juin 1945 complétant l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'Outre-Mer et modifiant les statuts annexés à ladite ordonnance est abrogée.

XVI. — 1. Le 1° de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer prend fin avant les mots « ... et qui ne seront soumises... ».

XVII. — Sont abrogées toutes autres dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi ou non compatibles avec ses dispositions.

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires.

##### Art. 84.

Les établissements de crédit et les organes centraux visés à l'article 19 devront mettre leurs statuts en conformité avec la présente loi dans les six mois de son entrée en vigueur.

##### Art. 85.

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Comité des établissements de crédit établira la liste des établissements qui satisfont à ses dispositions.

Les établissements figurant sur cette liste seront réputés avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 14.

Les autres devront déposer une demande d'agrément dans les six mois suivant la date visée au premier alinéa du présent article, faute de quoi ils devront cesser leurs opérations et entrer en liquidation. Les établissements financiers enregistrés par le Conseil national du crédit en qualité de maisons de titres pourront se placer sous le régime prévu par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 en ce qui concerne les gérants de portefeuille.

#### Art. 86.

Dans le cas où ils exercent, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des activités autres que celles visées aux articles 1<sup>er</sup> à 6, les établissements de crédit devront demander au Comité des établissements de crédit, dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article 85, l'autorisation de poursuivre ces activités.

#### Art. 87.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

#### Art. 88.

Il sera procédé à la codification des textes législatifs et réglementaires relatifs aux personnes et services visés à l'article 8 de la présente loi ainsi qu'aux établissements de crédit et aux opérations de banque, y compris le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque, la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966, la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978, la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 et la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, ainsi que les textes pris pour leur application, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ces décrets apporteront aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

**Art. 89.**

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de la présente loi.

**Art. 90.**

La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1983.

*Signé* : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

*Signé* : JACQUES DELORS.